

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-099 (2022)

Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2022

ATTENDU que la MRC doit encourir des dépenses relatives à son administration générale ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook désire se prévaloir de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déléguer, à certains employés de la MRC, par le présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC ;

ATTENDU qu'une telle autorisation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU que l'employé qui accorde une autorisation de dépenses doit l'indiquer dans un rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ;

ATTENDU qu'un tel règlement facilite la gestion et le contrôle budgétaire en réduisant le nombre de résolutions et de certificats de crédits nécessaires ;

ATTENDU qu'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont l'employé peut autoriser la dépense et les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 24 novembre 2021 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-099 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement concerne la délégation faite à certains employés d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier 2022.

Article 3

Le présent règlement y indique notamment :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation ;
- 2° les montants dont l'employé peut autoriser la dépense ;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Article 4

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Dans le cas où il est nécessaire que la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut requérir une telle autorisation de la Ministre.

SECTION I
LA DÉLÉGATION

Article 5

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil de la MRC de Coaticook délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu’aux cadres intermédiaires de la MRC, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC.

Les champs de compétence de la présente délégation à l'égard de certaines catégories de fonctions exercées par le conseil de la MRC et les montants maximums dont il peut autoriser la dépense sont indiqués dans le document joint au présent règlement comme en faisant partie intégrante. Dans l’annexe, les acronymes désignent l’employé suivant :

Acronyme	Signification
DG	Directeur général et secrétaire-trésorier
DGA	Directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière adjointe et Greffière
DF	Directeur des finances
DDE	Directrice du développement économique

Les champs de compétences considérés dans la présente délégation concernent uniquement des postes budgétaires au sein des «Parties» et «départements» suivants :

Partie	Département
I	Général
	Conseil
	Sécurité publique
	Loisirs et culture
	Promotion économique
	Centre de tri
	Abattage d’arbres
	Évaluation
	Transport collectif
	Plastiques agricoles
	Tillotson
	Fosses septiques
	Prévention incendie
II	Fédération québécoise des municipalités (FQM)
	Vente pour taxes
	Repères géodésiques
III	Collectes

SECTION II
LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

Article 6

Aux fins de la délégation accordée au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu’au personnel-cadre, une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat signé par le secrétaire-trésorier indiquant que les crédits suffisants pour cette fin sont disponibles.

Nonobstant ce qui précède, une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier 2022.

Article 7

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le cadre intermédiaire qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport unique à être transmis au conseil de la MRC à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de 25 jours suivant l’autorisation.

Article 8

Les employés-cadres selon leurs titres et responsabilités d’activités budgétaires respectives ont le pouvoir d’autoriser des dépenses selon les limites suivantes :

Fonction	Limite
Directeur général et secrétaire-trésorier	10 000 \$
Directrice générale adj. et secrétaire-trésorière adj. et Greffière	5 000 \$
Directeur des finances	5 000 \$
Directrice du développement économique	5 000 \$

Article 9

Afin de permettre une meilleure gestion, dès que la limite maximale permise est atteinte ou ne permet plus d'autoriser la dépense pour un poste budgétaire mentionné en annexe du présent règlement, le conseil autorise par le présent règlement le directeur des finances à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'un même département au sein de cette Partie. Un rapport à cet effet sera alors déposé au conseil de la MRC à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de 25 jours suivant l’autorisation de la réaffectation.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Toutes les dispositions des règlements incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

LE PRÉFET